



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales de la commune de Ribaute-les-Tavernes (30)**

n°saisine : 2019-7565

n°MRAe : 2019DKO202

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-007565 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune de Ribaute-les-Tavernes (30) ;**
- **déposé par la commune de Ribaute-les-Tavernes ;**
- reçue et considérée complète le 13 juin 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 juin 2019 ;

Considérant que la commune de Ribaute-les-Tavernes (2 165 habitants en 2016, source INSEE sur un territoire de 1 470 hectares), révisé son zonage des eaux usées et des eaux pluviales en parallèle à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin de limiter les incidences du rejet des eaux pluviales sur le milieu en lien avec l'imperméabilisation et l'urbanisation du territoire ;

Considérant que la révision du PLU, qui prévoit la construction de 264 logements supplémentaires à l'horizon 2030 et de consommer 10 hectares, a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n°2018DK0229 du 02 octobre 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;

Considérant que les zones à urbaniser prévues dans le PLU sont classées en assainissement collectif (secteurs 1AU et 2AU) ;

Considérant que la commune comporte sur son territoire une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 1 500 équivalents-habitants (EH) et, actuellement, d'une capacité insuffisante pour un accueil de 635 habitants, à l'horizon 2030 (hypothèse de croissance retenue par la commune pour la révision de son PLU) ;

Considérant qu'un diagnostic a été engagé (fin 2018) par Alès Agglomération afin d'établir une programmation de travaux visant à supprimer les apports d'eaux parasites et à optimiser le fonctionnement de la STEP et qu'à terme une STEP intercommunale sera réalisée ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent des secteurs isolés à faible densité d'habitat et représentent 18 % du parc d'habitations ;

Considérant que la commune souhaite améliorer l'assainissement autonome existant : 12 habitations sont non conformes et présentent un risque sanitaire avec mise en conformité dans les

meilleurs délais, 70 sont non conformes sans risque sanitaire avec mise en conformité dans les quatre ans ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au Syndicat des Pays des Cévennes, et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales définit six zones (centre ancien, zone très sensible, zone sensible, zone sensible industrielle, zone de production de débit en amont d'une zone sensible, zone naturelle ou agricole) auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques, en dehors du centre ancien, notamment en matière de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre de tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme ;

Considérant que, afin d'optimiser le traitement des eaux pluviales et assurer la collecte et la maîtrise des écoulements dans la commune, le PLU intégrera dans son règlement des dispositifs de gestion des eaux pluviales (utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, noues et fossés pluviaux, conservation des axes naturels d'écoulement, emplacement réservé sur parcelles privées pour recalibrage des fossés en amont et en aval du futur bassin d'écrêtement au Nord de la future OAP Crozes/Mas Roux) ;

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonages des eaux usées et des eaux pluviales limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE susvisée ;

Décide

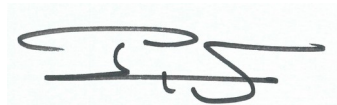
Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Ribaute-les-Tavernes (30), objet de la demande n°2019-007565, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 9 août 2019



Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.